

DECRET N° 2003-297 DU 19 AOUT 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi sur le régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant code des douanes ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie. ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** l'Avis motivé de la cour Suprême en date du 02 décembre 1998 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 août 2003 ;

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Le titre VI est relatif au règlement des différends. Il définit les modalités de règlement de divers différends pouvant surgir au niveau de la zone franche industrielle.

Le titre VII concerne les dispositions finales.

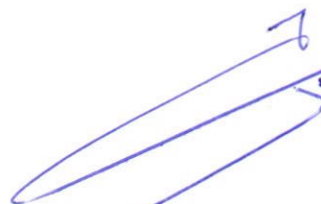
Il convient d'attirer l'attention des honorables députés sur le fait que le présent projet de loi contribue au renforcement du dispositif juridique nécessaire pour asseoir dans notre pays un véritable cadre incitatif pour les investissements.

Au regard des avantages qu'offre la ZFI, de la forte attente que constitue la prise des textes au niveau des bailleurs de fonds pour leur soutien à ce projet et au niveau des opérateurs économiques pour leur installation ainsi que des défis importants à relever par notre pays, notamment en matière d'emplois et de résorption du déficit de la balance commerciale, il apparaît nécessaire et urgent que le présent projet de loi soit adopté pour favoriser le développement économique et social de notre pays.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'étude et adoption le projet de loi portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin.

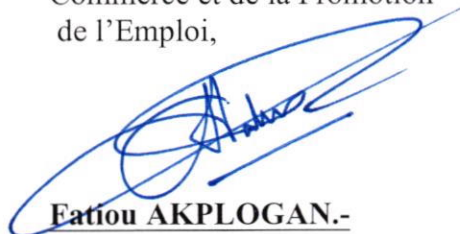
Fait à Cotonou, le 19 août 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Eatiou AKPLOGAN.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MICPE 4 MJLDH 4 JO1.

LOI N°

Portant régime général de la zone franche
industrielle en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : La zone franche industrielle ci-après désignée par le " **ZFI**", créée aux termes de l'article 5 de la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de finances pour la gestion 1999, est une enclave territoriale isolée de son environnement géographique par un cordon douanier, véritable frontière qui délimite un secteur à l'intérieur duquel les activités commerciales internationales de stockage et de transbordement et les activités industrielles tournées vers l'exportation peuvent être exercées dans des conditions administratives, douanières et fiscales particulières.

Article 2 : La ZFI comprend des zones franches géographiquement délimitées et des points francs à tout endroit du territoire national sur lequel est installé entreprises agréée au régime de la ZFI.

Le territoire de la République du Bénin est réparti en trois (03) zones géographiques auxquelles sont rattachés les avantages prescrits par la présente loi. Elles sont définies comme suit :

- **Zone 1** : Zone fortement dotée d'infrastructures de base (port, aéroport, routes, voies ferrées, télécommunications, etc
- **Zone 2** : Zone moyennement dotée d'infrastructures de base ;
- **Zone 3** : Zone faiblement dotée d'infrastructures de base

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES

La mondialisation de l'économie, bien que porteuse d'espoir, constitue par ailleurs pour des pays non ou peu exportateurs de produits manufacturés comme le Bénin, une menace sérieuse. En effet, à défaut de produire et de vendre sur le marché tant intérieur qu'extérieur, le Bénin court le risque d'être réduit à un marché exclusivement consommateur des produits étrangers. Il importe alors de prendre en urgence des dispositions hardies pour accroître les capacités nationales de production de manière à rendre notre économie compétitive. La Zone Franche Industrielle (ZFI) représente à cet effet, un instrument de choix.

Aussi, le Bénin, au moyen de la Zone Franche Industrielle et en s'appuyant sur ses diverses richesses, peut constituer un pôle attractif pour les investisseurs à la recherche d'espaces sûrs et compétitifs pour faire fructifier leurs capitaux. En effet, le Bénin dans ses efforts d'assainissement du cadre macro-économique, a renoué avec la croissance, offrant ainsi avec la ZFI, d'énormes possibilités de captage de nouvelles ressources.

Au plan géo-politique et administratif, le Bénin est un point de passage obligé pour les pays de la sous-région. Il jouit d'une stabilité politique et est membre de plusieurs ensembles économiques régionaux. Au regard de ces éléments et particulièrement de sa proximité du grand marché nigérian, il dispose donc des atouts nécessaires au développement d'une Zone Franche Industrielle qui constitue d'ailleurs, une forte attente des opérateurs économiques de toutes origines (nationaux et internationaux) et offre à notre pays des avantages aussi bien économiques que sociaux tels que :

- Le redressement de la balance commerciale ;
- La création d'emplois ;
- La constitution d'une valeur ajoutée ;
- Le gain de devises ;
- Le transfert de technologies.

Le présent projet de loi vient compléter l'arsenal juridique devant régir la Zone Franche Industrielle (ZFI) du Bénin créée au terme de l'article 5 de la loi n° 001-99 du 13 janvier 1999 portant loi de finances, gestion 1999, notamment en ce qui concerne les avantages douaniers et fiscaux à accorder, le régime de

l'emploi et les sanctions applicables aux auteurs des infractions susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la ZFI.

Il répond également à l'urgence que requiert la prise des textes sur la Zone Franche Industrielle pour l'instruction du dossier au niveau de plusieurs Bailleurs de Fonds (BOAD, PNUD, Banque Mondiale, ONG américaine USAID, etc...) disposés à soutenir sa mise en place.

Ce projet de loi dont l'élaboration a tenu compte du contexte régional de Zone Franche Industrielle (Togo, Ghana, Madagascar, Ile Maurice, Sénégal, Tunisie, etc...) vise à conférer à la ZFI du Bénin plus de compétitivité, seul gage de son succès.

Il comporte 40 articles qui s'articulent autour de sept (7) titres.

Le titre premier intitulé « des dispositions générales » définit la Zone Franche Industrielle ainsi que la répartition du territoire national en zones géographiques auxquelles sont rattachés les avantages prescrits par le présent projet de loi et précise le but de la ZFI.

Le titre II est relatif au régime de la Zone Franche Industrielle. Il indique les conditions d'éligibilité des entreprises et promoteurs de zone au régime de la ZFI, la procédure d'agrément, le mode d'administration qui est de type privé, les modalités d'accès et d'exercice des activités commerciales dans la zone, les conditions d'importation et d'exportation ainsi que les conditions de vente sur le territoire douanier.

Le titre III traite des avantages et garanties à accorder aux entreprises bénéficiant du régime de la ZFI. Il précise aussi bien les avantages douaniers et fiscaux que les garanties offertes à ces entreprises par l'Etat en vue de l'exercice correct de leurs activités dans la Zone.

Le titre IV concerne le régime de l'emploi et de la main d'œuvre applicable par les entreprises ayant le statut de la Zone Franche Industrielle. Tout en respectant largement les droits des travailleurs, les dispositions de ce titre semblent incitatives pour les investisseurs.

Le titre V traite des sanctions prévues pour dissuader toute personne physique ou morale qui tenteraient de contrevenir aux dispositions régissant le bon fonctionnement de la Zone Franche Industrielle.

Il faut donc écrire :

loi n° du

Portant création, organisation et fonctionnement de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin.

au lieu de :

loi n° du

Portant création de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin.

3 - Sur le plan de la présentation du texte, l'énoncé de certains " titres " et " chapitres " du projet de loi sont soulignés tandis que d'autres ne le sont pas.

Ainsi, il est proposé par souci d'harmonisation que l'énoncé des différents " titres " et " chapitres " du projet de loi ne soit pas souligné.

II - OBSERVATIONS PORTANT SUR LES DISPOSITIONS DU TEXTE

Article 2 (alinéa 3)

La formulation de l'article 2 alinéa 3 laisse croire qu'il s'agit d'un décret présidentiel alors qu'elle devrait, compte tenu de la matière traitée ici, renvoyer à un décret pris en Conseil des Ministres.

Aussi est-il proposé que l'article 2 alinéa 3 soit complété comme mentionné ci-dessous en précisant qu'il s'agit d'un décret pris en Conseil des Ministres et non d'un décret présidentiel et en désignant et responsabilisant le Ministre dûment chargé de prendre l'initiative de la rédaction du décret d'application :

" Les localités du Bénin afférentes à ces zones seront précisées par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie "

Article 4 :

1 - A la première ligne : Par souci d'harmonisation, écrire " Entreprises " en minuscule comme suit : " entreprises "

2 - A l'Avant dernière ligne : Mettre une virgule entre délimitées et n'en comme suit :

géographiquement délimitées, n'en demeurent

Article 6 :

Les activités des zones franches industrielles relevant essentiellement du secteur de l'industrie, il serait indiqué que la fixation des sites prévue à l'article 6 intervienne sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Ainsi l'article 6 peut être formulé comme suit :

“ Les sites pour abriter les zones franches géographiquement délimitées seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 11 : (alinéa 1^{er})

Deuxième ligne : supprimer la virgule entre régionale et où .

Ainsi, l'article 11 alinéa 1^{er} peut être repris comme suit :

“ Les points francs sont soumis au contrôle d'un bureau intérieur de douane, ou à défaut, d'une unité douanière spéciale à compétence régionale où seront domiciliées leurs opérations douanières ”.

Article 16 : (2^{ème} tiret)

Pour faciliter la compréhension de cette disposition, il conviendrait de remplacer l'expression “ à qualification égale ” par “ à qualification égale à celle des non nationaux ”.

Ainsi, l'article 16-2^{ème} tiret peut être formulé comme suit :

“ - réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non nationaux ”

Article 18 : (alinéa 2 - dernière ligne)

Le groupe de mots “ de données ” semble avoir été omis dans l'expression “ demandes statistiques ”.

Ainsi, pour faciliter la compréhension de cette disposition, il conviendrait d'écrire : “ demandes de données statistiques ”

au lieu de : "demandes statistiques".

Article 20 : (Deuxième ligne)

Mettre une virgule entre d'agrément et par comme suit :

"... transmettre à une commission d'agrément, par le canal de l'Administration de la ZFI, un dossier ..."

Article 23 : (quatrième ligne)

Mettre une virgule entre sont et sous comme suit :

"...et aux points francs sont, sous formalités simplifiées, acheminées"

Article 25 :

1 - Mettre une virgule entre considérées et au comme suit :

"..... sont considérées, au titre de la réglementation"

2 - Afin de lever toute équivoque sur la compréhension des présentes dispositions, il conviendrait d'explicitier le groupe de mots "réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier" en précisant qu'il s'agit "d'entreprises non admises au régime de la ZFI" et de reprendre la formulation de l'article 25 comme suit :

"Les ventes à destination des entreprises installées dans la ZFI ou à destination des points francs, réalisées par des entreprises non admises au régime de la ZFI et installées sur le territoire douanier, sont considérées, au titre de la réglementation douanière, comme des exportations".

Article 26 : (Première 10 ème tiret)

Ecrire : "mobilier de bureau et les consommables de bureau"

au lieu de : "mobilier de bureau et consommables de bureau"

Article 27 : (Première ligne)

Ecrire : "Zone Franche Industrielle"

au lieu de " Zone Franche "

Article 27 : (Premier point - Première ligne)

Développer le terme " BIC " puis le mettre entre parenthèses comme suit :

" les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) "

Ainsi, écrire : " Exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pendant "

Article 27 : (sixième point - première ligne)

Développer le terme " TVA " puis le mettre entre parenthèses comme suit :

" Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) "

Ainsi, écrire : " ... Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant .. "

Article 30 : (alinéa 1^{er} première ligne)

L'usage du terme " stipulée " est plutôt usité dans les contrats entre les parties. Aussi, conviendrait-il de remplacer le terme " stipulée " par " prévue " qui semble mieux indiqué ici .

Article 30 : (alinéa 1^{er} quatrième ligne)

Ecrire : " deux millions de francs "

au lieu de : " deux millions francs "

Article 30 : (alinéa 1^{er} deuxième et troisième lignes)

Pour faciliter la compréhension de cette disposition, il conviendrait :
d'écrire " articles 13 paragraphe 2 et 15 paragraphe 2 "

au lieu de : " ... articles 13 paragraphe 2, 15 paragraphe 2 "

Article 30 : (alinéa 1^{er} troisième ligne)

Par souci d'harmonisation avec le texte de l'article 31 du présent projet de loi:

Ecrire : " six mois à deux ans "

au lieu de : " 6 mois à 2 ans "

Article 30 : (alinéa 2 - Deuxième ligne)

Par souci d'harmonisation avec le texte de l'article 31 du présent projet de loi:

Ecrire : " peine d'emprisonnement d'un mois "

au lieu de : " peine d'emprisonnement de 1 mois "

Article 31 : (alinéa 1^{er} - avant dernière ligne)

Par souci d'harmonisation avec le texte de l'article 30 du présent projet de loi:

Ecrire : "deux cents mille (200.000) francs à deux millions
(2.000.000) de francs "

au lieu de : " deux cents mille à deux millions de francs..... "

Article 31 : (alinéa 2ème - avant dernière ligne)

Ecrire : " des peines prévues "

au lieu de : " des mêmes peines..... "

Article 32 : (alinéa 2)

Il s'agit ici d'un décret pris en Conseil des Ministres et non d'un décret présidentiel.
Aussi convient de formuler l'alinéa 2 de l'article 32 comme suit :

" La procédure de retrait de l'agrément et de l'interruption des activités ainsi que la portée fiscale dudit retrait et de ladite interruption seront définies par décret pris en Conseil des Ministres "

Article 35 : (Première ligne)

Supprimer la virgule entre 31 et le mot " et " comme suit :
" des articles 30, 31 et 32 de la présente loi"

Article 38 : (dernière ligne)

Ecrire : " sera exécutée comme loi de l'Etat. "
au lieu de : " sera exécutée comme loi d'Etat. "

III - OBSERVATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Le présent projet de Loi, dans certains de ses articles, donne directement compétence au Ministre chargé des Finances (Articles 11-alinéa 2 et 24-alinéa 2), au Ministre chargé de l'industrie (Article 22) et conjointement aux deux Ministres (Article 34) pour réglementer par arrêté certaines matières relevant du domaine du règlement.

Or, aux termes des articles 54 alinéa 1^{er} et 70 de la Constitution du 11 Décembre 1990, le pouvoir réglementaire appartient au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, qui peut le déléguer en partie aux Ministres.

Dans ces conditions, les articles 11- alinéa 2, 22, 24- alinéa 2 et 34 du présent texte violeraient la Constitution s'ils étaient maintenus en l'état.

Aussi, proposons-nous, dans le souci du respect du parallélisme des formes et de la Constitution, que ces dispositions soient supprimées du présent projet de loi .

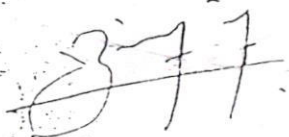
III - AVIS MOTIVE .

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée Nationale ./-

Fait à Cotonou, le 02 Décembre 1998

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président de la Cour Suprême,


Me Abraham ZINZINDOHOUE

Article 35 : L'affectation des amendes recouvrées est définie par voie réglementaire.

TITRE VI : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 36 : La répression des infractions aux dispositions de la présente loi relève du tribunal compétent conformément au code de procédure pénale.

Article 37 : Tout différend de travail né dans une entreprise agréée au régime de la ZFI est réglé conformément aux textes en vigueur.

Article 38 : Tout différend d'ordre commercial qui surgir entre investisseur d'une part, et entre investisseur et Agence d'Administration de la zone franche industrielle d'autre part, au sujet des droits et obligations des différentes parties sera réglé à l'amiable ou à défaut par la commission d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. En cas d'échec, le conflit sera soumis à la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance territorialement compétent ou réglé conformément à la procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'O.H.D.A.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANLES

Article 39 : Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 40 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

Les localités du Bénin afférentes à ces zones seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 3 : Les zones franches géographiquement délimitées sont des zones clôturées et aménagées, pouvant abriter des bâtiments industriels et équipées d'infrastructures de service, mises à la disposition des entreprises de la ZFI.

Un point franc est un site d'implantation d'une entreprise réunissant des conditions d'installation dans une zone franche et qui, bien que située en dehors des zones franches géographiquement délimitées, est néanmoins soumise au régime de la ZFI.

Les promoteurs de zone sont les personnes morales publiques ou privées ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de leur propriété ou sur laquelle elles ont un droit de jouissance qu'elles exploitent comme zone franche géographiquement délimitée, après agrément.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes, le territoire douanier est la partie du territoire national non soumise au statut de la ZFI.

CHAPITRE II : DU BUT DE LA ZFI

Article 4 : La Zone Franche Industrielle a pour but d'offrir un cadre attractif aux entreprises à vocation exportatrice pour la valorisation des matières premières locales, le transfert de technologies et la création d'emplois.

TITRE II : DU REGIME DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

CHAPITRE PREMIER: DU REGIME DES ENTREPRISES

Article 5 : Sont admissibles au bénéfice des dispositions du présent régime :

- les entreprises de production industrielle à vocation exportatrice ;
- les entreprises de services dont les prestations sont destinées exclusivement aux entreprises industrielles agréées au régime de la ZFI ;

Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent régime, les sociétés de commerce international et de courtage, les entreprises effectuant des opérations d'achat pour la revente en l'état, les entreprises dont les activités spécifiées dans la Loi-cadre sur l'Environnement ont une incidence néfaste sur l'environnement et la santé des populations ou qui, pour des raisons de moralité, d'ordre public et de sécurité publique,

ne peuvent être admises dans la Zone Franche.

Article 6 : Pour être agréées au régime de la ZFI, les entreprises de production industrielle doivent satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- garantir l'exportation d'au moins 65 % de leur production annuelle ;
- réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non-nationaux;
- à compétitivité égale, utiliser en priorité les matières premières, matériaux et fournitures d'origine béninoise ;

Les entreprises de service doivent satisfaire à la deuxième condition et fournir des prestations exclusivement liées aux activités des entreprises de production industrielle jouissant du régime de la ZFI.

Les entreprises de production de biens destinés exclusivement aux entreprises de production industrielles agréées doivent satisfaire aux deuxième et troisième conditions.

Article 7: L'agrément au régime de la ZFI des entreprises est prononcé après avis d'une Commission d'Agrément.

Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'agrément susvisé à l'alinéa précédent sont précisés par voie réglementaire.

Article 8 : Une entreprise industrielle, initialement installée sur le territoire national, peut formuler une requête d'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle si pendant les deux (2) dernières années, elle a réalisé au moins 65 % de ses ventes à l'exportation.

Toute entreprise ayant bénéficié d'un régime privilégié du Code des Investissements pour un projet d'investissement ne peut être admise, au titre de ce projet, au statut de la Zone Franche Industrielle que cinq (05) ans après le terme de ce régime privilégié du Code.

Article 9 : L'administration des zones franches géographiquement délimitées et des points francs est de type privé. Elle est assurée par une société anonyme dénommée “ **Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle** ”.

Article 10 : L'Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle percevra sur chaque entreprise et chaque promoteur agréés au régime de la ZFI, une redevance annuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence.

Article 11 : Les administrations publiques dont les activités sont nécessaires au bon fonctionnement de la Zone Franche Industrielle assurent leurs prestations conformément aux dispositions légales en vigueur et en relation avec l'Agence d'Administration.

CHAPITRE II : DU REGIME DES PROMOTEURS DE ZONES FRANCHES

Article 12 : Sont admissibles au bénéfice des dispositions du présent régime les promoteurs de zone ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de leur propriété ou sur laquelle elles ont un droit de jouissance qu'elles peuvent exploiter comme zone franche après agrément.

Article 13 : Pour être agréées au régime de la ZFI, les promoteurs de zone doivent satisfaire cumulativement aux conditions ci-après :

- réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non-nationaux;
- à compétitivité égale, utiliser en priorité les matières premières, matériaux et fournitures d'origine béninoise ;
- justifier des capacités financières et techniques pour assumer les fonctions qui leur sont dévolues à l'article 3 alinéa 3 de la présente loi.

Article 14 : L'agrément au régime de la ZFI des promoteurs de zone est prononcé après avis d'une Commission d'Agrément.

Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'agrément susvisé à l'alinéa précédent sont précisés par voie réglementaire.

Article 15 : Aucune personne physique n'est autorisée à résider dans la Zone Franche Industrielle.

Aucune activité commerciale n'y est autorisée sauf pour la consommation des entreprises et employés de la zone.

Article 16 : L'accès à la Zone Franche Industrielle est réglementé.

Les tâches afférentes à la sécurité sont assurées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : DU REGIME DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

Article 17 : Les opérations d'importation et d'exportation sont réalisées sous la surveillance de l'Administration des Douanes et Droits Indirects. Les marchandises destinées aux entreprises des zones franches géographiquement délimitées et aux points francs sont, sous formalités simplifiées, acheminées sous escorte douanière vers la zone franche délimitée ou vers le point franc concerné en vue de l'accomplissement des formalités douanières définitives.

Les formalités simplifiées prévues à l'alinéa ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Article 18 : Les ventes, sur le territoire douanier, des biens produits par les entreprises de production industrielle admises au régime de la ZFI sont autorisées jusqu'à concurrence de 35% au plus de la production, sous le contrôle du bureau de Douane de rattachement. Dans ce cas, les droits et taxes d'entrée sont dus sur le produit fini conformément au tarif douanier en vigueur.

Article 19 : Les ventes de biens et services à des entreprises et promoteurs de zone agréés au régime de la ZFI, réalisées par des entreprises non admises à ce régime et installées sur le territoire douanier, sont considérées comme des exportations ou réexportations.

TITRE III : DES AVANTAGES ET GARANTIES DES INVESTISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER : DES AVANTAGES

Section 1 : Avantages douaniers

Article 20 : Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE), à l'exception de la taxe de voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;
- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la ZFI ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60 % de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la ZFI dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun saurait donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

Article 21 : Les promoteurs de zone agréés au régime de la ZFI,

dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrée (DTE) à l'exception de la taxe de voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Article 22 : A l'exportation, les entreprises agréées au régime de la ZFI, dans le cadre des activités liées à leur agrément, sont assujetties uniquement au paiement de la taxe de voirie, à compter de la date de signature de l'agrément, sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

Section 2 : Avantages fiscaux

Article 23: Les entreprises agréées au régime de la ZFI bénéficient, à compter de la date de démarrage de leurs activités, des avantages fiscaux suivants :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (B.I.C) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1, 2 et 3 prévues à l'article 2 de la présente loi ;
- Réduction de l'impôt sur le B.I.C au taux de 20 % pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ème} année, 13^{ème} année et 15^{ème} année, respectivement pour les zones 1, 2 et 3 ;
- Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4 % pendant une période de cinq (05) ans ;
- Réduction au taux de 5 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant une période de cinq (05) ans ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles —

s'intègrent au processus de production, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI ;

- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans ;
- Exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans.

Article 24 : Pour leurs activités liées au régime de la ZFI, les promoteurs de zone bénéficient des exonérations et réductions ci-après :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (B.I.C) pendant les 10, 12, et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1, 2, 3 prévues à l'article 2 de la présente loi ;
- Réduction de l'impôt sur le B.I.C au taux de 20 % pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ème} année, 13^{ème} année et 15^{ème} année, respectivement pour les zones 1, 2 et 3 ;
- Exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans à compter de l'agrément ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu des créances et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant cinq (5) ans ;
- Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4 % pendant une période de cinq (05) ans à compter de l'agrément ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.
La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.
- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans à compter de l'agrément ;

Section 3 : Autres avantages

Article 25 : Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la ZFI, peuvent conformément aux dispositions légales en vigueur :

- utiliser leur propre réseau de télécommunication, à savoir : les stations terriennes par satellite, les systèmes de micro-ondes, etc...;
- produire de l'énergie pour leur consommation exclusive ;
- avoir des comptes en devises.

CHAPITRE II : DES GARANTIES

Article 26 : Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la ZFI :

- ont la liberté de fixer les prix et les marges dans le cadre des transactions entre entreprises de la Zone Franche ou entre celles-ci et les marchés étrangers ;
- peuvent s'approvisionner en biens et services auprès de l'entreprise ou de la société de leur choix ;
- bénéficient au profit de leurs agents expatriés et de leurs familles de la liberté d'entrée, de séjour, de circulation et de sortie dans le respect des textes en vigueur ;
- jouissent de la liberté de gestion sous réserve du respect de la réglementation en la matière en vigueur dans les pays de l'UEMOA;
- jouissent de la liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices et dividendes régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Article 27 : L'Etat garantit également aux entreprises et promoteurs de zone agréés au régime de la ZFI, qu'il ne prendra ::

- aucune mesure de nationalisation ;
- aucune mesure d'expropriation des investissements réalisés par eux.

Dans le cas de déclaration d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste et préalable réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

TITRE IV : DU REGIME DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN D'ŒUVRE

Article 28 : Les conditions de travail se négocient librement entre employeur et employés conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Bénin.

Article 29 : Les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au Bénin relatives à la sécurité sociale, aux soins médicaux et à l'hospitalisation s'appliquent aux personnels des entreprises et promoteurs de zone agréés au régime de la ZFI.

Article 30 : Le licenciement individuel ou collectif pour des motifs personnels ou économiques se fait conformément aux dispositions du Code de Travail et de la Convention Collective Générale du Travail.

TITRE V: DES SANCTIONS

Article 31: Sans préjudice de toute autre peine plus sévère prévue dans le code pénal, quiconque aura enfreint les dispositions des articles 5 alinéa 2 et 6 alinéa 2 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 et de l'article 7 de la présente loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois au maximum et d'une amende de vingt mille (20.000) francs.

Article 32 : Sans préjudice de toute autre peine plus sévère prévue dans le Code Pénal, toute personne physique ou morale qui, dans une demande faite en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi, fait une fausse déclaration, sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne ayant sciemment utilisé ou tenté d'utiliser un faux document ou un faux compte sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 33 : Toute infraction aux dispositions des articles 5, 8, 15 et 18 de la présente loi fera l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise par l'Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle, suivie éventuellement du retrait de l'agrément et de l'interruption des activités de l'entreprise concernée, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 34 : Les infractions douanières commises en zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs sont constatées et réprimées conformément à la réglementation douanière.